



ARRÊTÉ DU 22 FEVRIER 2024

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUITE AUX CONDITIONS
MÉTÉOROLOGIQUES SUR LE PONT DE TANCARVILLE**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la gestion
de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des transports
(BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON
Tél. : 02 76 78 34 12
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 51-558 du 17 mai 1951 modifiée portant ratification de la convention passée entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine-Estuaire (CCISE) en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) d'une part, pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Simon BABRE, en qualité de préfet de l'Eure,
- Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le Pont de Normandie ;
- Vu l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2023-21 du 03 octobre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à François LANDAIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 en date du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

- Vu la décision n° 24-008 du 12 février 2024, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2021 portant désignation du Préfet de Seine-Maritime pour l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le Pont de Tancarville ;
- Vu Le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A29 Nord, la RN 1029, la bretelle A131 Est, le pont de Normandie et le pont de Tancarville mis à jour le 18 juin 2009 et annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995.

Le protocole signé entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 25 avril 2016 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville en cas de vents forts,

CONSIDÉRANT :

Que l'importance de l'événement météorologique est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation sur le Pont de Tancarville et porte atteinte à la sécurité des usagers ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

La circulation est interdite temporairement sur le pont de Tancarville dans les deux sens à compter du 22 février 2024 à partir de 14h00 pour :

- les piétons ;
- les deux roues, immatriculées ou non ;

Article 2 :

L'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er, ci-dessus, n'est pas applicable aux :

- Véhicules habilités des services publics,
- Véhicules des forces de l'ordre,
- Véhicules de secours et d'intervention,
- Véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- Véhicules de dépannage et remorquage agréés sur le réseau routier,

Article 3 :

Le fait pour tout conducteur de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe conformément à l'article R411-18 alinéa 5 du code de la route.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

Article 5 :

- Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre,
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,
- Messieurs les Directeurs des Routes des Conseils Départementaux de l'Eure et de la Seine-Maritime,

- Monsieur le Directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 FEVRIER 2024

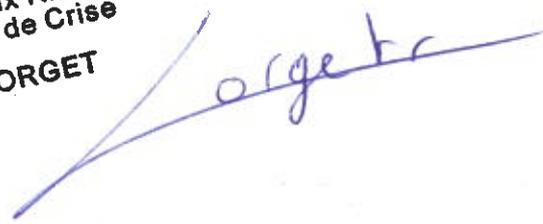
A ROUEN

Le Préfet de la Région Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime.

Pour la Préfet et par subdélégation,

**Le Chef du Service Prévention,
Éducation aux Risques
et Gestion de Crise
Rémi CORGET**



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

